

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63033 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND, le 21/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

GCS BLANCHIS INTER HOSP GRD CLERMONT

CHU de Clermont-Ferrand
58 rue Montalembert
63100 Clermont-Ferrand

Références : 20230316-63-0382-RAPINSP-BlanchisserieInterHospitaliere
Code AIOT : 0005601688

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2023 dans l'établissement GCS BLANCHIS INTER HOSP GRD CLERMONT implanté Parc logistique Clermont Auvergne Rue de Tombadoire - ZAC DES MONTELS 63118 Cébazat. L'inspection a été annoncée le 10/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 16 mars 2023 a été réalisée dans le cadre de l'opération coup de poing régionale 2023 "Stockage de produits chimiques"

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GCS BLANCHIS INTER HOSP GRD CLERMONT
- Parc logistique Clermont Auvergne Rue de Tombadoire - ZAC DES MONTELS 63118 Cébazat
- Code AIOT : 0005601688
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La blancherie inter hospitalière, traite le linge de plusieurs hopitaux du secteur, notamment le CHU et tous ses sites, et les hopitaux de Riom et Thiers.

Différentes familles de linge sont traitées (blouses, draps, serviettes, etc...), le traitement chimique est adapté aux besoins de chaque famille de linge.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Stockage des produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	État des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Consignes de stockage temporaire des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 53	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Étiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5	/	Sans objet
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25-I	/	Sans objet
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25-II et III	/	Sans objet
5	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25-II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le stockage des contenants usagés (déchets dangereux) doit répondre à l'article 53 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011. En l'état actuel le stockage de ces déchets engendre des pollutions localisées et présente un risque d'incompatibilité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, CLP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : L'étiquetage est présent sur chaque produit et est conforme à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : Les FDS sont accessibles pour chaque produit. Les consignes sont transmises aux employés par le biais de fiches de consignes présentent dans la salle de stockage et par des séances de formations ou de rappel. Les consignes sont appliquées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25-I
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : Les capacités de rétention répondent aux besoins réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche. Les aires de dépotages sont équipées de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de ces aires.
Constats : Les rétentions utilisées sont constituées de bacs plastiques. Elles sont propres et non percées. La salle de stockage des produits présente un sol étanche.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25-II
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Le stockage des produits ne présente pas de risque d'incompatibilité. En effet, une rétention unique est présente pour chaque produit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : État des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, État des stock
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'état des stocks a été présenté à l'inspection, il est mis à jour quotidiennement. Cependant il n'est pas accompagné du plan général des stocks.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Consignes de stockage temporaire des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 53
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage temporaire des déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et, si possible, protégées des eaux météoriques .
Constats : Les produits sont intégrés au process par un système de distribution utilisant des pompes directement plongées dans les contenants. Les contenants usagés présentent un reliquat de produit chimique qui ne peut être aspiré par le système de pompage. Par ailleurs ces contenants usagés présentent des coulures créées lors du retrait de la pompe. Les contenants usagés de petits volumes sont stockés sur dalle maçonnée, sous abri grillagé sans rétention. Il a été observé une pollution locale suite au renversement d'un bidon non fermé, ce déversement de faible volume a malgré tout débordé de la zone maçonnée. Les contenants de grand volume sur palette à grillage renforcé, sont stockés à l'air libre faute de place sous l'abri. Les coulures sont lessivées par les pluies météoriques et engendrent des pollutions localisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

